

# La contribution des experts-comptables de justice dans les affaires de contrefaçon

Le 47<sup>e</sup> Congrès de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice, ouvert et présidé fin 2008 par Vincent Lamanda, premier président de la Cour de cassation, a mis en évidence le rôle des experts-comptables de justice dans les affaires de contrefaçon.

**L**a contrefaçon est un fléau pour l'emploi et l'économie des pays industrialisés. Son chiffre d'affaires mondial est évalué entre 500 et 1 000 milliards d'euros. Elle représente près de 10 % du commerce mondial, s'étend à tous les secteurs de l'économie et concerne autant les biens de consommation, les pièces industrielles, les médicaments que les produits alimentaires. Elle peut attenter à la sécurité et à la santé des consommateurs et permet aux contrefacteurs, qui évitent les coûts de

recherche et de développement, de vendre à moindre prix. La contrefaçon finance parfois des réseaux mafieux ou terroristes. Associée à la clandestinité dans les pays émergents où elle prend une dimension industrielle, elle pourrait déstabiliser les budgets des Etats ; dans les pays occidentaux, elle est un moyen, pour le grand banditisme, d'exercer des activités illicites sans avoir à blanchir le produit de son exploitation.

## La portée des textes applicables

La loi du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon, codifiée dans le Code de la propriété intellectuelle, a transposé en droit français la directive communautaire du 29 avril 2004 relative au respect des droits de la propriété intellectuelle.

**FAUX CROCO  
VRAIS TRACAS**



**N'ACHETEZ PAS DE CONTREFAÇON !**  
EN FRANCE LA LOI PRÉVOIT JUSQU'À  
300 000 € D'AMENDE ET 3 ANS D'EMPRISONNEMENT



UNE CAMPAGNE DE SENSIBILISATION MISE EN ŒUVRE PAR LE DONATEUR ET LE COMITÉ OCLADONT BOUILLON L'UNION DES COMPTES JUSTIERS

**DERRIÈRE CES  
LUNETTES,  
VOUS SEREZ  
VITE DÉMASQUÉ**



**N'ACHETEZ PAS DE CONTREFAÇON !**  
EN FRANCE LA LOI PRÉVOIT JUSQU'À  
300 000 € D'AMENDE ET 3 ANS D'EMPRISONNEMENT



UNE CAMPAGNE DE SENSIBILISATION MISE EN ŒUVRE PAR LE DONATEUR ET LE COMITÉ OCLADONT BOUILLON L'UNION DES COMPTES NATIONAL ANTI-CONTREFAÇON

**PROCHAIN DÉFILÉ...  
AU PALAIS DE JUSTICE**



**N'ACHETEZ PAS DE CONTREFAÇON !**  
EN FRANCE LA LOI PRÉVOIT JUSQU'À  
300 000 € D'AMENDE ET 3 ANS D'EMPRISONNEMENT



UNE CAMPAGNE DE SENSIBILISATION MISE EN ŒUVRE PAR LE DONATEUR ET LE COMITÉ OCLADONT BOUILLON L'UNION DES COMPTES NATIONAL ANTI-CONTREFAÇON

**DOUBLE CASQUETTE :  
CONSUMMATEUR ET  
CONTREFACTEUR**

**CONTREFAÇON !  
JUSQU'À  
EMPRISONNEMENT**

LE NATIONAL ANTI-CONTREFAÇON

Ce texte a été largement commenté par Hervé Lecuyer, professeur à l'université de Panthéon Assas, qui a souligné l'empreinte de l'expérience française dans la directive du 29 avril 2004, le caractère innovant de l'indemnisation des victimes par rapport aux dispositions de l'article 1392 du Code civil et les pouvoirs accrus conférés aux juges à tous les stades de la procédure.

Nicolas Guillou, représentant la Direction des affaires civiles et du Sceau, a exprimé la volonté du gouvernement de lutter efficacement contre ce fléau et a souligné les dispositions de la loi qui vont dans ce sens.

L'efficacité du dispositif a été recherchée au travers du renforcement des règles de forme concernant la conservation des preuves, la conservation des droits concernés et surtout le droit d'information : obtention d'informations sur l'origine et les réseaux de distribution de marchandises contrefaites ou de services portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

## Les nouvelles règles de contrôle

L'efficacité du dispositif a été également poursuivie au moyen de nouvelles règles de fonds :

- ▶ mesures correctives : rappel et mise à l'écart définitive des circuits commerciaux, destruction des marchandises,...
- ▶ sanction du contrefacteur par la condamnation à dommages et intérêts.

L'indemnisation des entreprises victimes de contrefaçon est désormais définie par le Code de la propriété intellectuelle, ouvrant un droit de censure en la matière à la Cour de cassation.

Le contrefacteur prend le risque d'être condamné à des dommages et intérêts qui pourront dépasser très largement le préjudice écono-

mique qu'il a causé à l'entreprise. Il peut être condamné à des dommages et intérêts tenant compte :

- ▶ de l'évaluation du préjudice économique de la victime : la perte d'exploitation résultant des ventes perdues, les coûts accessoires, la perte de chance,...
- ▶ des gains réalisés par le contrefacteur, auxquels s'ajoute l'indemnisation du préjudice moral de la victime.

## Les conditions d'indemnisation

Une indemnisation, résultant du cumul du préjudice économique de la victime et des gains réalisés par le contrefacteur ou de la prise en compte du montant le plus élevé des évaluations ainsi calculées, fait débat. Cette interrogation trouve son origine dans la rédaction même de la loi ; toute liberté semble accordée au juge en la matière. En effet, la loi permet au juge, à titre d'alternative et sur demande de la victime d'allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a été porté atteinte. Le congrès a souligné que dans ce cas, aucun plafond n'est fixé par la loi pour indemniser l'entreprise victime. Le caractère punitif de la réparation a été voulu par la loi, l'indemnisation de la victime pouvant être supérieure au dommage qu'elle a effectivement subi.

Dans ce cadre, l'expert-comptable de justice peut recevoir une mission d'évaluation des différents chefs d'indemnisation de la victime. La victime ainsi informée peut, en suite des évaluations de l'expert, choisir l'une ou l'autre modalité d'indemnisation offerte par la loi.

## Le secret des affaires

La préservation du secret des affaires s'oppose à l'application intégrale du principe de contradiction, condition essentielle des expertises civiles. La volonté de l'entreprise victime de préserver le secret de ses affaires pourra l'orienter vers une demande d'indemnisation forfaitaire.

La lutte contre la contrefaçon repose sur un dispositif répressif : des incriminations pénales généralisées dans le Code de la propriété intellectuelle, des peines sévères et diversifiées, l'existence des délits de blanchiment simple et aggravé, l'existence d'une infraction douanière de contrebande et d'autres dispositions ont pour but de renforcer la répression pénale étant précisé qu'une directive communautaire doit être prise sur les sanctions pénales applicables à des faits de contrefaçon. La contrefaçon s'inscrit dans le cadre plus large de la concurrence déloyale.

L'Union des fabricants pour la protection industrielle et la propriété intellectuelle (Unifab) est satisfaite de la nouvelle loi mais prudente quant à son application. La loi française, en ne transposant pas la référence à la notion d'échelle commerciale prévue par la directive communautaire rend plus difficile les procès visant la cyber contrefaçon ou le piratage de droits d'auteur par internet.

La circonstance aggravante de contrefaçon dangereuse adoptée par les parlementaires semble d'application délicate. Comment prouver qu'il existe une présomption de dangerosité notamment lorsqu'il s'agit de médicaments qui ont tous des contre-indications ? L'Unifab estime qu'une spécialisation des magistrats et des experts-comptables de justice s'impose... ■